

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.603 du 16 juin 2015

A. 203.821/VIII-7918

En cause : **GROSDENT** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par Luc GROSDENT qui demande l'annulation de "la décision de l'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS S.C.R.L. [...] et en particulier du Comité de Gestion (Secteur A) du 19 décembre 2011 et notifiée le 30 décembre 2012 [de lui] infliger la sanction de la réprimande, conformément à l'article 3, 1° du régime disciplinaire en vigueur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Tangui KELECOM, loco M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier professionnel au sein du peloton 1/2 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (ci-après : l'IILE).

2. Il est entré au service opérationnel de la partie adverse le 1^{er} novembre 2004. Il a réalisé son stage en qualité de sapeur-pompier professionnel du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005 et a été nommé, à titre définitif, dans cette fonction le 1^{er} novembre 2005.

3. Le 15 mars 2011, des dégâts sont occasionnés à la porte de la salle de conférence située au 2^{ème} étage de la Caserne Ransonnet à Liège.

4. Le 16 mars 2011, le responsable logistique adjoint dépose plainte contre X, au nom de la partie adverse, auprès de la police de Liège.

5. Le 17 mars 2011, le major SCEVENELS procède à des auditions écrites du personnel concerné par la garde de nuit du 14 au 15 mars 2011.

6. Le 31 mai 2011, le même major SCEVENELS rédige un rapport dans lequel il fait état des différents éléments récoltés au cours de son investigation.

Ce rapport mentionne ce qui suit :

" Pour rappel, la porte de la salle de conférence a été fracturée par un coup de pied vers 00h17 le 15 mars 2011. La marque du pied était visible et permettait

d'exclure les pointures en-dessous de 44. Un seul coup a été porté d'une énergie telle qu'il a cassé la porte en de nombreux points.
Après auditions écrites du personnel concerné par la garde de nuit du 14 au 15 mars, il apparaît que certains ont un alibi cohérent. Cependant, les déclarations des personnes présentes à la table des ordinateurs montrent des incohérences.
En conclusion je vous propose que Messieurs GROSDENT Luc et RENARD François soient entendus pour donner de plus amples détails sur leur emploi du temps."

7. Le même jour, le lieutenant-colonel GILISSEN, chef de corps, transmet à la secrétaire générale de la partie adverse le rapport du major SCEVENELS relatif aux dégâts occasionnés le 15 mars 2011 à la porte de la salle de conférence. Dans ce courrier, il propose qu'au vu des éléments, un dossier disciplinaire soit ouvert à l'encontre des sapeurs-pompiers GROSDENT et RENARD afin qu'ils soient entendus par les autorités et qu'une suite disciplinaire soit appliquée en fonction des éléments complémentaires d'investigation relevés lors des auditions.

8. Par un courrier du 24 juin 2011, envoyé par pli recommandé à la poste du 4 juillet 2011, la partie adverse informe le requérant qu'un dossier disciplinaire a été constitué à son encontre et qu'une sanction peut lui être infligée.

Elle l'informe des faits mis à sa charge à savoir :

" En effet, il vous est reproché, lors de la garde de nuit du 14 au 15 mars 2011, d'avoir occasionné des dégradations à la porte de la salle de conférences, située au 2^{ème} étage de la Caserne Ransonnet, Rue Ransonnet 5 à 4020 LIÈGE".

Elle précise également que, par son comportement, il a porté atteinte à la dignité de la fonction et le convoque, ensuite, à comparaître devant son comité de gestion le lundi 26 septembre 2011 à 15h.

Il lui est précisé, dans ce même courrier, qu'il lui est loisible de consulter le dossier disciplinaire dressé à sa charge, qu'il a le droit de demander l'audition de témoins et qu'il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

9. Par des courriers du 24 juin 2011, la partie adverse invite le lieutenant-colonel GILISSEN, officier chef de service, le major SCEVENELS, adjoint au chef de service, le responsable logistique adjoint ROUFOSSE, le sergent SARLET et les caporaux GEMINNE et CHANET à comparaître, en qualité de témoins de l'autorité, lors de l'audition prévue le 26 septembre 2011.

10. Par un courrier du 5 septembre 2011, le caporal CHANET informe la partie adverse de son impossibilité de se présenter à l'audition prévue le 26 septembre 2011 pour des raisons personnelles.

11. Par un courrier du 15 septembre 2011, la partie adverse informe le caporal CHANET de sa décision de renoncer à son témoignage et en informe le requérant par un courrier du même jour.

12. Par un courrier du 19 septembre 2011, celui-ci demande à la partie adverse de convoquer le caporal CHANET à une date ultérieure devant le comité de gestion.

13. Par un courrier du 20 septembre 2011, la partie adverse informe le requérant que son audition, prévue le 26 septembre 2011 à 15h, est postposée à 16h15, la date et le lieu restant inchangés.

14. Par un courrier du 21 septembre 2011, la partie adverse invite le caporal CHANET à comparaître, en qualité de témoin de la défense, le lundi 26 septembre 2011 à 16h15. Elle en informe le requérant par un courrier du même jour.

15. Celui-ci est entendu, le 26 septembre 2011, en présence de son délégué syndical.

16. Par un courrier du 4 octobre 2011, la partie adverse lui transmet le procès-verbal d'audition lui demandant de bien vouloir le lui retourner signé.

17. Le 10 octobre 2011, au terme d'une réunion extraordinaire, le comité de gestion décide de poursuivre l'examen du dossier du requérant par des auditions complémentaires pour mise à la cause et témoignage contradictoire le lundi 7 novembre 2011 à 14h.

18. Par des courriers du 13 octobre 2011, la partie adverse invite le caporal CHANET, les sapeurs-pompiers professionnels, LINCKENS, WEICKMANS, LEMIRE, TITTAFFERRANTE, HABRAN, VETTENBURG, le lieutenant CLAVIER, le major SCEVENELS et le lieutenant-colonel GILISSEN, à comparaître, en qualité de témoins de l'autorité, lors de l'audition prévue le 7 novembre 2011.

19. Elle en informe le requérant par un courrier du même jour. Ce courrier lui rappelle les faits qui lui sont reprochés, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de proposer par écrit l'audition de témoins et qu'il a la possibilité de consulter son dossier.

20. Par un courrier du 14 octobre 2011, le requérant souhaite, à nouveau, être auditionné lors de la prochaine réunion du comité de gestion afin d'apporter des précisions quant à la place qu'il occupait dans la salle de séjour au cours de la garde de nuit du 14 au 15 mars 2011 entre minuit et une heure du matin.

21. Par un courrier du même jour, il transmet à la partie adverse le procès-verbal signé de son audition devant le comité de gestion du 26 septembre 2011 et ajoute une remarque.

22. Par des courriers du 17 octobre 2011, la partie adverse invite les sapeurs-pompiers LECOMTE et MEYSTERS à comparaître, en qualité de témoins de l'autorité, lors de l'audition prévue le 7 novembre 2011. Par un courrier du même jour, elle en informe le requérant.

23. Par un courrier du 28 octobre 2011, le sapeur-pompier MEYSTERS informe la partie adverse de son impossibilité de pouvoir se présenter à l'audition du 7 novembre 2011 dès lors qu'il a également été convoqué pour participer à une commission syndicale toute la journée du 7 novembre 2011. Il y annexe une copie de sa convocation et explique ce dont il se rappelait de la soirée du 14 mars 2011.

24. Par un courrier du 4 novembre 2011, la partie adverse porte à la connaissance du requérant que, par un arrêté du 25 octobre 2011, le ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé la décision du conseil d'administration du 19 septembre 2011 de modifier le règlement disciplinaire, et plus précisément son article 13, alinéa 2. Il lui est précisé que le délai de transmission du procès-verbal d'audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire est porté à huit jours ouvrables, étant entendu que l'agent concerné bénéficie du même délai pour communiquer ses remarques éventuelles sur ledit procès-verbal. Il est également précisé que ne sont pas considérés comme jours ouvrables, les samedi, dimanche et jours fériés repris à l'article 16 du statut administratif en vigueur. Il est aussi expliqué que la mesure susmentionnée entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par le ministre régional wallon, soit en l'occurrence le 1^{er} novembre 2011, et que, par conséquent, le nouveau délai de transmission du procès-verbal sera appliqué aux auditions disciplinaires qui se tiendront devant le comité de gestion le 7 novembre 2011 à partir de 14h.

25. Le requérant est entendu, seul, le 7 novembre 2011.

26. Par un courrier du 17 novembre 2011, la partie adverse lui transmet le procès-verbal d'audition du 7 novembre 2011 et lui demande de bien vouloir le lui retourner signé.

27. Par un courrier du 5 décembre 2011, le requérant transmet à la partie adverse le procès-verbal signé de son audition devant le comité de gestion du 7 novembre 2011 et ajoute plusieurs remarques.

28. Par un envoi recommandé à la poste du 29 décembre 2011, le comité de gestion notifie au requérant sa décision, prise lors de sa réunion du 19 décembre 2011, de lui infliger la sanction disciplinaire de la réprimande, conformément à l'article 3, 1° du régime disciplinaire arrêté en séance du conseil d'administration du 12 février 1993.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" [...]
Vu le régime disciplinaire en vigueur au sein du personnel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs;
Vu le dossier disciplinaire;

Vu la convocation adressée à Mr Luc GROSDENT, Sapeur-Pompier professionnel, par courrier recommandé daté du 24 juin 2011;

Considérant que la convocation précitée mentionnait les faits mis à charge de Mr Luc GROSDENT, le fait qu'un dossier disciplinaire avait été constitué et qu'une sanction disciplinaire était envisagée, les lieu, jour et heure de l'audition, le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix, le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire pouvait être consulté et le droit de demander l'audition de témoins;

Vu les convocations adressées respectivement au Lieutenant-Colonel Jean-Marc GILISSEN, au Major Luc SCEVÉNELS, à Mr Didier ROUFOSSE, au Sergent Marc SARLET, au Caporal Olivier GEMINE, au Caporal Michaël CHANET, par des missives datées du 24 juin 2011, les invitant à comparaître devant le Comité de Gestion le 26 septembre 2011 aux fins d'être entendus en qualité de témoins de l'Autorité sur les faits reprochés à Mr Luc GROSDENT;

Vu la demande d'audition d'un témoin formulée par Mr Luc GROSDENT, par lettre du 19 septembre 2011;

Vu la convocation adressée au Caporal Michaël CHANET, par pli recommandé du 21 septembre 2011, l'invitant à comparaître devant le Comité de Gestion le 26 septembre 2011 aux fins d'être entendu en qualité de témoin à la demande de Mr Luc GROSDENT;

Vu le rapport présenté par M^{me} la Secrétaire générale au Comité de Gestion en séance du 26 septembre 2011, avant qu'il soit procédé aux auditions respectives de l'agent poursuivi et des témoins;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 26 septembre 2011, de Mr Luc GROSDENT et des personnes entendues en qualité de témoins;

Vu le courrier recommandé du 04 octobre 2011 par lequel le procès-verbal précité fut transmis à Mr Luc GROSDENT en l'invitant à le retourner signé et accompagné de ses remarques éventuelles, le 17 octobre 2011, cette date étant annoncée comme constituant la date de clôture du procès-verbal;

Vu la décision du Comité de Gestion du 10 octobre 2011 de poursuivre l'examen du dossier disciplinaire à charge de Mr Luc GROSDENT et de procéder à des auditions supplémentaires, en l'occurrence celles du Caporal Michaël CHANET, des Sapeurs-Pompiers Fabrice HABRAN, Frédéric LEMINE, Daniel LINCKENS, David TITTAFFERRANTE, Dominique VETTENBURG et Jean WEICKMANS, à l'occasion d'une audition prévue pour le 07 novembre 2011;

Vu les courriers du 13 octobre 2011, postés en recommandé le 17 octobre 2011, convoquant les précités, à titre de témoins de l'Autorité, à une audition devant le Comité de Gestion le 07 novembre 2011;

Vu les convocations adressées le 13 octobre 2011 au Lieutenant-Colonel Jean-Marc GILISSEN, au Major Luc SCEVENELS et au Lieutenant Christophe CLAVIER, en vue d'une audition en qualité de témoins de l'Autorité devant le Comité de Gestion, le 07 novembre 2011;

Vu la convocation adressée à Mr Luc GROSDENT par courrier du 13 octobre 2011, postée en recommandé le 17 octobre 2011, en vue de l'audition devant le Comité de Gestion prévue pour le 7 novembre 2011;

Vu la demande d'audition formée par Mr Luc GROSDENT, par lettre recommandée du 14 octobre 2011;

Vu la convocation adressée par courrier recommandé du 17 octobre 2011 aux Sapeurs-Pompiers Daniel MEYSTERS et Antony LECOMTE, en vue de leur audition, en qualité de témoins, par le Comité de Gestion, le 07 novembre 2011;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 07 novembre 2011, de Mr Luc GROSDENT, et des personnes entendues en qualité de témoins, à savoir le Sapeur-Pompier Anthony LECOMTE, le Lieutenant Christophe CLAVIER, le Major Luc SCEVENELS, le Sapeur-Pompier Daniel LINCKENS, le Sapeur-Pompier Jean WEICKMANS, le Caporal Michaël CHANET, le Sapeur-Pompier Frédéric LEMIRE, le Sapeur-Pompier David TITTAFFERRANTE, le Sapeur-Pompier Fabrice HABRAN et le Lieutenant-Colonel Jean-Marc GILISSEN;

Vu le courrier recommandé du 17 novembre 2011, par lequel le procès-verbal précité fut transmis à Mr Luc GROSDENT en l'invitant à le retourner, signé et accompagné de ses remarques éventuelles, pour le 06 décembre 2011, cette date étant annoncée comme constituant la date de clôture du procès-verbal;

Vu les observations formulées par Mr Luc GROSDENT dans une lettre du 05 décembre 2011, reçue à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs le 06 décembre 2011;

Considérant que les faits suivants sont reprochés à Mr Luc GROSDENT :

«Lors de la garde de nuit du 14 au 15 mars 2011, (...) avoir occasionné des dégradations à la porte de la salle de conférences, située au 2^{ème} étage de la Caserne Ransonnet, rue Ransonnet 5 à 4020 Liège»;

Considérant qu'il apparaît, au terme de l'instruction du dossier, que la réalité des faits ainsi reprochés à Mr Luc GROSDENT est établie, et que ces faits peuvent lui être imputés;

Considérant que c'est le 15 mars 2011 au matin qu'il a été constaté que la porte de la salle de conférences du 2^{ème} étage de la Caserne Ransonnet avait fait l'objet de dégradations; qu'après une étude des relevés informatiques, il est apparu que la porte de la salle de conférences avait été forcée le 15 mars 2011 à 00h17; qu'il a pu être constaté qu'une empreinte de pied était visible sur la porte ainsi dégradée, à hauteur de la clenche; que l'analyse de cette empreinte a permis de déterminer qu'il s'agissait d'une peinture comprise entre le 44 et le 46; que sur base de ces constatations, il a pu être estimé qu'un seul coup de pied avait été donné sur la porte dont question, qui a permis de fissurer celle-ci, de manière horizontale, depuis la clenche jusqu'au chambranle; que compte tenu du constat précis du moment auquel la porte avait été forcée, tout le peloton de garde à la Caserne Ransonnet au cours de la nuit du 14 au 15 mars 2011 (en l'occurrence le peloton I/2) a pu être suspecté; qu'au regard des constatations faites sur la porte endommagée, s'agissant de la peinture du soulier porté par l'auteur des faits, l'autorité a pu, légitimement et raisonnablement, limité la liste des suspects à ceux des membres du personnel présents au cours de la nuit en question portant des souliers de peinture 44, 45 et 46; que selon le relevé figurant au dossier (pièce n° 4 du dossier disciplinaire), il s'agit des membres du personnel suivants : les Sapeurs-Pompiers Benoît BOLDO, Luc GROSDENT, Anthony LECOMTE, Bennour SEMLALI, Nicolas SCHEFMAN et David TITTAFFERRANTE;

Considérant que lors de la garde ayant directement suivi celle au cours de laquelle les faits actuellement poursuivis ont été commis, à savoir la garde de jour du 17 mars 2011 à 08h00, l'ensemble du peloton I/2 a été interrogé, par écrit, sur ses activités entre 00h00 et 01h00, la nuit du 14 au 15 mars 2011, la question leur

étant posée de savoir avec qui ils étaient, et à quel endroit; que le Sapeur-Pompier Benoît BOLDO a ainsi indiqué être dans son lit, ce qui est confirmé par les déclarations des Sapeurs-Pompiers Stevens GASPERIN, Bennour SEMLALI et Nicolas SCHEFMAN qui ont déclaré se trouver à ce moment-là dans leur lit, ce qu'ils confirment chacun à l'égard de l'autre; que les Sapeurs-Pompiers Anthony LECOMTE et David TITTAFERRANTE ont déclaré se trouver à ce moment-là en groupe à la cantine ou au bar, ce que les autres éléments du dossier permettent de tenir pour avéré, les déclarations des deux intéressés paraissant à cet égard plausibles;

Considérant qu'ainsi interrogé, Mr Luc GROSDENT a indiqué qu'il était occupé sur son ordinateur et qu'il se souvenait que le Caporal Michaël CHANET était là; que l'Autorité a ainsi pu constater que Mr Luc GROSDENT était au départ relativement peu précis dans sa déclaration ainsi faite; qu'il en est d'autant plus ainsi que dans un premier temps, le Caporal Michaël CHANET avait indiqué, dans sa déclaration écrite du 17 mars 2011, qu'il se trouvait au lit à ce moment; que par la suite, dans une déclaration écrite non signée produite par Mr Luc GROSDENT à l'occasion de son audition du 26 septembre 2011, le Caporal Michaël CHANET a indiqué que la nuit des faits, il se trouvait dans la salle commune en compagnie de Mr Luc GROSDENT ainsi que d'autres collègues, et ce jusqu'à 01h00 du matin, moment auquel il a rejoint le 3^{ème} étage pour s'y reposer;

Considérant qu'à la demande de l'Autorité, le Caporal Michaël CHANET a été entendu en qualité de témoin, à l'occasion de l'audition du 7 novembre 2011; qu'à cette occasion, le Caporal Michaël CHANET a présenté une troisième version de son emploi du temps s'agissant de la nuit du 14 au 15 mars 2011, entre 00h00 et 01h00; qu'il lui a été demandé, à cette occasion, de détailler ses activités au cours de la période ainsi déterminée; que le témoin explique être remonté au 2^{ème} étage vers 23h55, ensuite il est allé se laver les mains, après il a discuté avec le Sergent Henri PARENT et le Sapeur-Pompier Anthony LECOMTE pendant 5 à 10 minutes, et puis encore avec les Sapeurs-Pompiers Frédéric LEMIRE et Fabrice HABRAN pendant 15 à 20 minutes; que le témoin a indiqué s'être ensuite levé pour s'installer près de Mr Luc GROSDENT à la table informatique; que le témoignage ainsi livré par le Caporal Michaël CHANET, et le timing qu'il contient, ne permet pas d'établir que Mr Luc GROSDENT se serait trouvé à la table informatique au moment où la dégradation a été commise, soit à 00 h 17; que le seul autre témoignage relatif à la présence de Mr Luc GROSDENT à la table informatique, soit celui du Sapeur-Pompier François RENARD, ne porte que sur la période se terminant à 00 h 10, moment auquel le Sapeur-Pompier François RENARD indique être parti se coucher;

Considérant qu'il apparaît ainsi que Mr Luc GROSDENT pouvait raisonnablement et légitimement être suspecté par l'Autorité, dès lors qu'il porte des souliers de pointure 46 (45 selon ses propres déclarations); à cela s'ajoute que Mr Luc GROSDENT n'a pu établir son emploi du temps relatif au moment où les dégradations ont été causées;

Considérant que sur base de ces éléments, il peut être considéré que les faits constituant le grief adressé à Mr Luc GROSDENT sur le plan disciplinaire sont établis, et lui sont imputables;

Considérant que les faits qui peuvent ainsi être retenus à charge de Mr Luc GROSDENT constituent un manquement aux devoirs professionnels d'une certaine gravité; qu'il ne peut en effet être accepté qu'un membre du personnel du service opérationnel d'un corps d'incendie dégrade, pour une quelconque raison, le matériel mis à disposition de ce corps pour lui permettre d'assurer ses missions de service public, en l'occurrence une porte du bâtiment abritant l'une des casernes de ce corps; qu'en adoptant un tel comportement, Mr Luc GROSDENT a, sans conteste, porté atteinte à la dignité de la fonction;

Considérant qu'il s'agit, par le biais d'une sanction disciplinaire, non seulement de punir l'agent concerné pour les manquements qu'il a commis, mais aussi de tenir compte de la valeur d'exemple que la manière de sanctionner est appelée à avoir, spécialement au sein d'un corps hiérarchisé tel celui des pompiers; que l'on ne pourrait admettre qu'en raison du choix de la sanction, l'Autorité laisse à penser

que des faits de la nature de ceux retenus à charge de Mr Luc GROSDENT puissent être banalisés, voire acceptés;
Qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, mentionnés ci-dessus, la sanction disciplinaire de la réprimande paraît proportionnée;
[...]"

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'absence de constatations matérielles - de la trace de chaussure et de la pointure, de la violation de[s] droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué"; qu'il relève qu'alors que la décision disciplinaire repose exclusivement sur, d'une part, la dégradation de la porte de la salle de conférences de la caserne de Liège et, d'autre part, sur l'existence d'une empreinte de pied visible sur cette porte dégradée, d'une pointure estimée entre "44" et "46", il n'est pas possible de déterminer qui a conclu que cette trace laissée sur la porte correspondait à une pointure entre le "44" et le "46"; qu'il ajoute que même si la police judiciaire est intervenue, aucun procès-verbal reprenant les constatations n'a été dressé; qu'il fait valoir que si une plainte a été déposée, aucun écrit officiel n'a repris les supposées constatations du laboratoire de la police judiciaire, lequel est intervenu à la demande du major SCEVENELS, afin de l'aider à analyser les traces de pied laissées sur la porte endommagée alors qu'aucun ordre de mission n'a été donné par l'autorité compétente; qu'il ajoute qu'en dehors de tout flagrant délit ou ordre hiérarchique conforme aux dispositions légales, aucune aide ne pouvait être sollicitée auprès du laboratoire de la police judiciaire, de sorte que les constatations opérées ne sont ni légales ni objectives; qu'il invoque l'absence de preuve et l'importance donnée à la constatation du major SCEVENELS, lequel a indiqué que "Mr GROSDENT Luc avait beaucoup de difficultés à rédiger quelques mots"; qu'il affirme que c'est sur la base de cette constatation qu'un dossier à charge a été monté à son encontre et ce, alors même que le vice-président GERMAIN s'est étonné de l'ouverture d'un dossier disciplinaire; qu'il reproduit un passage de l'acte attaqué et précise que, comme l'indique le vice-président HUPKENS, il a été appelé devant le comité de gestion parce qu'il a une pointure comprise entre le 44 et le 46 alors que d'autres collègues ont également cette pointure et n'ont pas été inquiétés; qu'il soutient que l'enquête a été initiée sur la base d'un relevé des pointures du peloton 1/2 incomplet puisqu'il manque plusieurs pointures et rappelle qu'il a, lors de son audition, dénoncé cet élément sans que cet argument ne soit rencontré dans l'acte attaqué; qu'il estime que ce relevé est, par ailleurs, erroné, précisant que, lors de son audition, il avait présenté une de ses paires de bottines dont la pointure ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le relevé élaboré par la masse d'habillement sur la base des pointures référencées au moment du renouvellement des chaussures; qu'il explique avoir démontré, lors de cette audition, une seconde erreur; qu'il termine en précisant qu'aucune réponse ne lui a été apportée à la suite du doute qu'il a manifesté, lors de son audition, sur l'appellation "combat shoes";

Considérant que la partie adverse répond qu'un faisceau d'éléments sérieux convergeait vers le requérant justifiant qu'elle ait considéré que les faits retenus à sa charge sur le plan disciplinaire étaient établis et lui étaient imputables; qu'elle relève, en outre, que le requérant ne critique pas la proportionnalité de la sanction qui lui est infligée; qu'elle soutient, pour le surplus, que les critiques formulées ne sont pas fondées; qu'elle fait valoir que c'est à la demande du major SCEVENELS que le laboratoire de la police judiciaire est intervenu pour l'aider à analyser la trace de pied laissée sur la porte et que l'opérateur du laboratoire a fait part de ses constatations oralement, aucun texte légal ou réglementaire n'imposant qu'un procès-verbal soit établi; qu'elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'État fixée en ce sens que l'autorité n'est pas obligée de répondre à tous les arguments du requérant dès lors que la motivation formelle de la décision fait apparaître que ces arguments ont été pris en considération et que l'on puisse déduire de la motivation pourquoi les arguments n'ont pas été retenus; qu'elle termine en expliquant que les faits sont démontrés et qu'ils sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire puisque ces agissements constituent un manquement aux devoirs professionnels d'une certaine gravité compromettant la dignité de la fonction;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation du principe d'impartialité, des droits de la défense et de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], ainsi que de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué"; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir essentiellement mené l'enquête à charge, cette dernière n'ayant pas estimé utile de citer le caporal CHANET pour les incohérences dénoncées dans sa déclaration écrite; qu'il relève aussi qu'il y a bien d'autres incohérences dans les rapports de ses collègues; qu'il fait également référence à une conversation avec le major SCEVENELS au cours de laquelle ce dernier s'est étonné du fait que ce soient les noms des sapeurs-pompiers RENARD et GROSDENT qui ressortent de l'analyse des différentes déclarations, propos laissant croire que la partie adverse pourrait intervenir de manière non objective, voire partiale; qu'il constate que plusieurs déclarations ne figurent pas dans le dossier disciplinaire, alors que les déclarations de l'ensemble du personnel de garde de nuit du 14 au 15 mars 2011 ont été recueillies, et précise que cette situation a été dénoncée lors de son audition disciplinaire; qu'il explique aussi que le vice-président HUPKENS a précisé, lors de son audition, son impression que le rapport du major SCEVENELS était "sous-tendu par un élément non repris dans le dossier"; qu'il soutient que le dossier disciplinaire est volontairement incomplet et fait grief à la partie adverse de ne jamais avoir répondu à ces arguments;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne peut être reproché au comité de gestion ayant adopté l'acte attaqué d'avoir manqué d'impartialité; qu'elle rappelle également que les principes qui gouvernent les actions disciplinaire et pénale sont différentes puisque l'autorité, à qui incombe l'enquête en matière disciplinaire, n'a pas l'obligation d'enquêter à charge et à décharge; qu'elle estime que c'est à tort que le requérant invoque la violation des droits de la défense puisqu'elle a, tout au long de la procédure disciplinaire, veillé au respect de ces droits; qu'elle précise qu'il a été informé de manière précise des faits mis à sa charge, a pu consulter son dossier disciplinaire, a disposé du temps nécessaire pour organiser sa défense, a pu demander une enquête complémentaire, notamment par la voie de témoignages qui ont été soumis à la contradiction, et a eu connaissance de tous les éléments soumis à l'autorité; qu'elle rappelle aussi ce qu'a indiqué le major SCEVENELS lors de l'audition du requérant concernant les faits qui l'ont amené à faire un rapport au lieutenant-colonel GILISSEN et à proposer l'audition du requérant; qu'elle estime qu'il ne peut être vu là le signe d'un a priori des autorités disciplinaires à l'égard du requérant; qu'elle soutient qu'il ne peut être considéré qu'elle aurait mené l'action disciplinaire de manière non objective ou partielle; qu'elle explique aussi l'organisation de la procédure disciplinaire prévue par le règlement, à savoir, qu'elle est essentiellement orale, prenant la forme d'une audition auprès du comité de gestion, autorité compétente pour prononcer la sanction disciplinaire; qu'elle précise que ledit comité a procédé à un examen attentif et approfondi des faits en auditionnant le requérant mais également toute une série de témoins, notamment ceux sollicités par celui-ci;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué, et plus spécialement des incohérences dans les déclarations reprises au dossier"; qu'il explique qu'à la descente de la garde, le 15 mars 2011 au matin, le personnel ne savait pas qu'une porte avait été fracturée, de sorte que lorsque, le 17 mars 2011, les membres du personnel ont été invités à témoigner par écrit, ils ont minimisé la portée de leur déclaration puisqu'ils ignoraient la gravité réelle de l'incident et l'existence d'une porte fracturée; qu'il fait valoir que le lieutenant-colonel GILISSEN a expliqué qu'il y avait plusieurs incohérences dans les différentes déclarations du personnel mais que toutes n'ont pas été suivies dès lors qu'elles ne débouchaient sur rien de concret; qu'il précise que, pour le lieutenant-colonel GILISSEN, les incohérences entre ses déclarations et celles du sapeur-pompier RENARD impliquaient une possibilité que le coupable se trouve parmi l'un d'eux; qu'il soutient qu'en raison des incohérences reprises dans les déclarations du caporal CHANET, celui-ci aurait dû être convoqué afin de procéder à de plus amples investigations; qu'il explique que les déclarations du caporal CHANET concernant son emploi du temps ne sont pas en contradiction

avec les siennes; qu'il précise que si, dans ses déclarations, il ne cite pas le sapeur-pompier RENARD, c'est parce que ce dernier était monté se reposer à minuit; qu'il rappelle encore que, lors de son audition du 7 novembre 2011, le président du comité de gestion a souligné que c'est en raison des incohérences entre ses déclarations et celles du sapeur-pompier RENARD qu'ils ont été appelés à s'expliquer devant le comité de gestion; qu'il revient également sur le témoignage du sapeur-pompier TITTAFFERRANTE, lequel cite six personnes dans sa déclaration sans qu'aucune d'elle ne le mentionne; qu'il relève également les incohérences dans la déclaration du sapeur-pompier VETTENBURG ainsi que dans celle du sapeur-pompier SCHEFMAN; qu'il souligne également que, même si les déclarations des sapeurs-pompier TITTAFFERRANTE et MICHOT sont divergentes, ils n'ont pas été inquiétés; qu'il fait également valoir que son témoignage est attaqué pour une contradiction de dix minutes par rapport au témoignage du sapeur-pompier RENARD alors qu'il existe une divergence d'une heure entre les déclarations des sapeurs-pompier TITTAFFERRANTE et MICHOT; qu'il ajoute qu'il n'est pas tenu compte des déclarations des sapeurs-pompier LEMIRE et TITTAFFERRANTE et reproduit des passages de ces déclarations; qu'il reproduit, enfin, également les propos de Frédéric MEYSTERS, lequel émet des doutes quant à sa culpabilité; qu'il termine en précisant qu'en matières pénale et disciplinaire, le doute doit profiter à l'accusé;

Considérant que la partie adverse répond que le caporal CHANET a bien été entendu, non pas le 26 septembre 2011 puisqu'il était dans l'impossibilité de se présenter devant le comité de gestion, mais le 7 novembre 2011, lors de l'audition du requérant; qu'elle explique que l'acte attaqué fait apparaître une évolution dans les témoignages du caporal CHANET qui, au demeurant, ne permettent pas d'établir que le requérant se serait trouvé "à la table informatique" au moment où la fracture de la porte a été commise, à 00h17 le 15 mars 2011; qu'elle ajoute, concernant les incohérences relevées par le requérant relatives à d'autres témoignages, qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de l'autorité disciplinaire, ni la décision prise à l'égard du requérant; qu'elle précise que, s'agissant du sapeur-pompier VETTENBURG, il ne faisait pas partie de la liste des suspects désignés par la peinture de leur soulier; qu'elle relève, concernant le témoignage du sapeur-pompier SCHEFMAN, que celui-ci est corroboré par celui de son collègue SEMLALI; qu'elle explique aussi que les témoignages des sapeurs-pompier MICHOT et TITTAFFERRANTE ont été corroborés par d'autres témoignages et par l'examen croisé des emplois du temps des différents membres du personnel; qu'elle rappelle que les procédures pénale et disciplinaire sont distinctes et qu'au disciplinaire, il appartient à l'autorité compétente d'établir la matérialité des faits, de s'assurer de leur imputabilité et de leur qualification;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué et plus spécialement de l'incertitude de l'heure de la dégradation"; qu'il fait valoir que, lors de son audition du 26 septembre 2011, le vice-président HUPKENS a souligné son étonnement quant au contenu de la déclaration du sapeur-pompier EYEN, lequel a précisé que, bien que se trouvant près de la porte de la salle de conférence qui a été endommagée, à partir de 23h30, il n'a rien entendu d'anormal; qu'il s'interroge dès lors sur l'heure exacte de la dégradation de la porte, précisant que soit elle a eu lieu à un autre moment, ce qui s'expliquerait par une défaillance du système informatique, soit elle a bien eu lieu à 00h17 et la déclaration du sapeur-pompier EYEN est incohérente; qu'il relève que les explications de la secrétaire générale quant à l'heure de la dégradation n'expliquent pas l'incohérence des déclarations du sapeur-pompier EYEN; qu'il termine en précisant que l'acte attaqué ne rencontre pas cet argument;

Considérant que la partie adverse répond que, lors de son audition du 26 septembre 2011, le requérant a exposé que, selon les relevés d'accès de la salle de conférence endommagée, il apparaît que la porte a été forcée le 15 mars 2011 à 9h48 et qu'elle a voulu savoir qui a posé le constat de la dégradation de la porte et à quelle heure; qu'elle rappelle le contenu de la réponse de la secrétaire générale et relève que la constatation ainsi opérée de manière objective ne saurait être remise en cause sur la base du seul témoignage, imprécis, du sapeur-pompier EYEN; qu'elle termine en expliquant que ce dernier était endormi au moment où la porte a été forcée, soit à 00h17, ce qui serait de nature à expliquer qu'il n'ait rien entendu;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué et plus spécialement de l'absence de considération de la situation générale et particulière et de l'absence de toute considération relative à l'absence d'antécédents et de références à [son] excellent état de service"; qu'il fait valoir que le président a, lors de ses auditions disciplinaires, relevé l'existence de pressions, voire de menaces, exercées à l'encontre de certains agents pour qu'ils se taisent et que la secrétaire générale a constaté qu'il avait été estimé que le faisceau de présomptions était suffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure devant le comité de gestion, ajoutant que de nombreux vols ou dégradations avaient été commis, sans jamais pouvoir en identifier l'auteur; qu'il soutient que l'invocation de dégradations antérieures ne le concerne pas et qu'il fait figure d'exemple d'application disciplinaire ferme et ce, malgré une procédure entachée d'irrégularité manifeste; qu'il explique que depuis qu'il a reçu le recommandé l'informant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre, il "en a entendu des vertes et des pas mûres au casernement"; qu'il ajoute

que le président a expliqué être conscient de ce problème, précisant que l'autorité est parfois la cible de menaces mais qu'ils n'ont pas peur de prendre leur responsabilité; qu'il reproche à la partie adverse de faire état d'éléments qui ne font pas partie du dossier et qui biaisent ainsi la procédure disciplinaire en cause; qu'il reproduit aussi le contenu des déclarations du lieutenant CLAVIER, lequel est surpris des noms figurant dans le dossier disciplinaire et précise que, si leurs culpabilités devaient être établies, il se verrait dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent au niveau du peloton et notamment de leur retirer leur place de titulaire sur le véhicule officier; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire est tenue de vérifier si le comportement fautif de l'agent est imputable à ce dernier; qu'il reproduit l'article 178 du règlement d'ordre intérieur et rappelle le contenu du contrôle du Conseil d'État; qu'il conclut à une inadmissibilité des motifs de fait repris dans l'acte attaqué dès lors qu'ils n'ont pas été régulièrement établis et qualifiés;

Considérant que la partie adverse répond que ce moyen se confond avec les reproches formulés dans le premier moyen critiquant la motivation de l'acte attaqué; qu'elle rappelle que l'acte attaqué est adéquatement motivé dès lors qu'il permet d'établir la réalité matérielle des faits retenus à charge du requérant, qu'il les qualifie sur le plan disciplinaire et justifie le choix de la sanction retenue; qu'elle soutient que ce n'est pas le règlement d'ordre intérieur qui est appliqué mais le règlement relatif au régime disciplinaire applicable aux membres de son personnel; qu'elle précise que ce règlement prévoit la liste des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux membres du personnel et notamment au titre de sanction mineure, l'avertissement et la réprimande; qu'elle termine en précisant que le requérant ne démontre pas qu'il devait pouvoir bénéficier de causes d'excuse ou que la partie adverse aurait mal apprécié de tels éléments;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'insuffisance, la non pertinence, l'inexactitude et l'inadaptation des motifs de l'acte attaqué et plus spécialement de la violation du principe de proportionnalité"; qu'il fait valoir que, depuis son audition du 26 septembre 2011, une nouvelle évaluation a été réalisée mentionnant qu'il était très consciencieux tant en intervention qu'au casernement, qu'il peut se voir confier tout type de missions, que ses initiatives sont toujours payantes en intervention et que sa quantité de travail, sa qualité de travail et sa polyvalence ont été jugées très positives; qu'il précise que vu qu'il est bien "placé" dans sa section, il n'a aucun intérêt à avoir un comportement négatif aussi bien en intervention qu'au casernement; qu'il ajoute que, dans ces conditions et vu le nombre important d'incohérences, il ne comprend pas pourquoi il est accusé plus qu'un autre d'avoir endommagé la porte de la salle de conférence et ce, d'autant plus si on considère l'éducation qu'il a reçue et les valeurs qui lui ont été inculquées; qu'il soutient qu'il

existe une disproportion manifeste entre la sanction qui lui a été infligée au regard des lacunes démontrées tout au long de la procédure; qu'il fait référence à l'article 178 du règlement d'ordre intérieur, lequel prévoit une gradation dans les peines disciplinaires applicables pouvant être prises en vue de sanctionner des faits graves; qu'il rappelle que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité mais qu'il doit vérifier si celle-ci n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation et ajoute que cette notion vise une erreur flagrante; qu'il estime que la partie adverse doit pouvoir apporter des preuves permettant de déclarer les faits établis et ajoute que le Conseil d'État apprécie si l'autorité a pris en considération les faits, mais aussi la situation de l'agent et le fonctionnement du service; qu'il termine en précisant que la sanction est disproportionnée;

Considérant que la partie adverse répond que faire référence au règlement d'ordre intérieur est sans pertinence puisque l'acte attaqué a été adopté en application du régime disciplinaire applicable aux membres du personnel; qu'elle explique être liée par le principe de proportionnalité et rappelle ce qu'implique ce principe et quel contrôle le Conseil d'État peut exercer; qu'elle précise qu'au regard des faits retenus à charge du requérant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui infligeant la sanction disciplinaire retenue; qu'elle ajoute que la sanction de la réprimande apparaît comme une sanction mineure au sens du régime disciplinaire et qu'elle est proportionnée par rapport à l'importance de la faute disciplinaire commise par le requérant, compte tenu de l'importance du respect du matériel pour les membres d'un corps de pompier; qu'elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué a justifié à suffisance le choix de la sanction, laquelle n'est pas disproportionnée;

Considérant que la partie adverse rappelle, dans son dernier mémoire, sur les six moyens réunis, que la motivation de l'acte attaqué se réfère aux éléments du dossier pour établir la réalité des faits reprochés et leur imputabilité au requérant; qu'elle fait valoir que ce n'est pas sur le seul fait que celui-ci chausse du 46 et qu'il n'a pas pu établir son emploi du temps au moment où les dégradations ont été causées qu'elle a établi son raisonnement, mais bien en tenant compte de l'ensemble des données du dossier (à savoir, principalement, les constatations du major SCEVENELS lors de l'enquête interne et les témoignages des agents présents le soir même à la caserne) et en analysant ces données au regard des deux premiers éléments, également recoupés entre eux; qu'elle rappelle que la conclusion à laquelle elle est arrivée se fonde sur la conjonction d'une série d'éléments constituant des indices suffisamment sérieux et concordants; qu'elle précise encore que le relevé de la marque du pied visible sur la porte endommagée a été réalisé par le laboratoire de la police judiciaire, lequel a constaté que la trace laissée sur la porte de la salle de conférence correspondait à une peinture comprise entre le 44 et le 46 et que cette

constatation, qui a été faite oralement, ne devait pas faire l'objet d'un procès-verbal; qu'elle fait valoir, concernant les témoignages des agents concernés, que l'acte attaqué mentionne les raisons pour lesquelles les explications données par cinq agents étaient plausibles et de nature à les innocenter; qu'elle relève que les déclarations du caporal CHANET n'ont cessé de varier au cours de l'enquête interne et que ces différentes versions ne permettent, par ailleurs, pas d'établir que le requérant se serait trouvé à la table informatique au moment où la dégradation a été commise, soit à 00h17 le 15 mars 2011; qu'elle estime, pour le reste, que les prétendues incohérences que ce dernier fait valoir, s'agissant d'autres témoignages, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de l'autorité disciplinaire; qu'elle rappelle encore que c'est à partir d'un faisceau d'éléments sérieux convergeant vers le requérant qu'elle a pu légitimement et raisonnablement le suspecter; qu'elle en déduit que l'acte attaqué, qui inflige au requérant une sanction disciplinaire, est motivé dans son principe; qu'elle ajoute qu'il convient de souligner qu'une autorité disciplinaire a l'obligation, lorsqu'elle examine les éléments d'un dossier disciplinaire, d'envisager l'ensemble des circonstances de la cause, en faveur comme en défaveur de l'agent, et que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire contradictoire, il n'y a donc pas lieu de s'étonner que des éléments positifs soient également relevés par les membres de l'autorité disciplinaire en faveur de l'agent concerné par la procédure, ou que ceux-ci émettent des doutes ou relèvent certaines contradictions dans le dossier; qu'elle estime que de tels éléments ne font que démontrer l'absence d'a priori des responsables hiérarchiques du service d'incendie organisé par la partie adverse à l'égard du requérant et constituent la preuve supplémentaire de ce que l'instruction disciplinaire menée à son égard l'a été avec soin et conformément au principe de l'administration raisonnable; qu'elle considère que plus qu'à des éléments épars retirés du volumineux dossier disciplinaire, il faut avoir égard à la motivation de l'acte attaqué qui, au vu des éléments rapportés, ne saurait être considérée comme inadéquate et qui justifie à suffisance le principe de la sanction infligée au requérant; qu'elle souligne encore que la proportionnalité de la sanction adoptée par l'autorité disciplinaire est un élément important dans l'appréciation de la justification de l'acte attaqué et rappelle, à cet égard, qu'au regard des faits retenus à charge du requérant, il apparaît qu'en faisant le choix de la sanction infligée, à savoir la sanction de la réprimande, soit une sanction mineure au sens de l'article 3 de l'arrêté fixant le régime disciplinaire du personnel de l'IILE, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle conclut que la motivation de l'acte attaqué justifie à suffisance le choix de la sanction légère et limitée, qui est manifestement adéquate et proportionnée par rapport à l'importance relative de la faute disciplinaire commise par le requérant;

Considérant, sur les six moyens réunis, que, s'agissant des faits retenus à charge d'un agent, l'autorité disciplinaire ne peut fonder son action que sur des faits

avérés et certains, la charge de la preuve reposant ainsi sur cette autorité à qui il appartient d'établir à suffisance les faits imputés à son agent; qu'en l'espèce, la partie adverse a infligé au requérant la sanction de la réprimande pour "lors de la garde de nuit du 14 au 15 mars 2011, [...] avoir occasionné des dégradations à la porte de la salle de conférences, situées au 2^{ème} étage de la caserne Ransonnet, rue Ransonnet 5 à 4020 Liège", faits qu'il conteste; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, il ressort bien de la décision attaquée que celle-ci a fondé sa conviction sur deux éléments :

" Considérant qu'il apparaît ainsi que Mr Luc GROSDENT pouvait raisonnablement et légitimement être suspecté par l'Autorité, dès lors qu'il porte des souliers de pointure 46 (45 selon ses propres déclarations); à cela s'ajoute que Mr Luc GRODENT n'a pu établir son emploi du temps relatif au moment où les dégradations ont été causées;"

qu'aucun de ces éléments ne permet, toutefois, de considérer les faits reprochés comme avérés et certains; qu'en ce qui concerne le fait que le requérant porte des chaussures de pointure "46", il ressort du dossier administratif que l'enquête initiée par la partie adverse l'a été sur la base d'un relevé des pointures du peloton 1/2 incomplet dans la mesure où plusieurs pointures n'ont pas été relevées et qui est de plus contesté par le requérant lui-même; qu'il n'est, de plus, pas permis, sur la base des seules photographies présentes dans le dossier administratif, de vérifier que la marque du pied visible sur la porte de la salle de conférence endommagée, correspond à une pointure entre "44" et "46", aucun document ne faisant foi de ce relevé; qu'en ce qui concerne le fait que le requérant n'a pu établir son emploi du temps au moment où les dégradations ont été causées, il ressort du dossier administratif que les agents concernés n'ont pas rempli sérieusement et de façon complète leur témoignage et que de nombreux autres étaient, en outre, contradictoires; que, dans la motivation de l'acte attaqué concernant cet élément, la partie adverse a considéré ce qui suit :

" Considérant qu'ainsi interrogé, Mr Luc GROSDENT a indiqué qu'il était occupé sur son ordinateur et qu'il se souvenait que le Caporal Michaël CHANET était là; que l'Autorité a ainsi pu constater que Mr Luc GROSDENT était au départ relativement peu précis dans sa déclaration ainsi faite; qu'il en est d'autant plus ainsi que dans un premier temps, le Caporal Michaël CHANET avait indiqué, dans sa déclaration écrite du 17 mars 2011, qu'il se trouvait au lit à ce moment; que par la suite, dans une déclaration écrite non signée produite par Mr Luc GROSDENT à l'occasion de son audition du 26 septembre 2011, le Caporal Michaël CHANET a indiqué que la nuit des faits, il se trouvait dans la salle commune en compagnie de Mr Luc GROSDENT ainsi que d'autres collègues, et ce jusqu'à 01h00 du matin, moment auquel il a rejoint le 3^{ème} étage pour s'y reposer;

Considérant qu'à la demande de l'Autorité, le Caporal Michaël CHANET a été entendu en qualité de témoin, à l'occasion de l'audition du 7 novembre 2011; qu'à cette occasion, le Caporal Michaël CHANET a présenté une troisième version de son emploi du temps s'agissant de la nuit du 14 au 15 mars 2011, entre 00h00 et 01h00; qu'il lui a été demandé, à cette occasion, de détailler ses activités au cours de la période ainsi déterminée; que le témoin explique être remonté au 2^{ème} étage vers 23h55, ensuite il est allé se laver les mains, après il a discuté avec le Sergent Henri PARENT et le Sapeur-pompier Anthony LECOMTE pendant 5 à 10 minutes, et encore avec les Sapeurs-Pompiers Frédéric LEMIRE et Fabrice

HABRAN pendant 15 à 20 minutes; que le témoin a indiqué s'être ensuite levé pour s'installer près de Mr Luc GROSDENT à la table informatique; que le témoignage ainsi livré par le Caporal Michaël CHANET, et le timing qu'il contient, ne permet pas d'établir que Mr Luc GROSDENT se serait trouvé à la table informatique au moment où la dégradation a été commise, soit à 00h17; que le seul autre témoignage relatif à la présence de Mr Luc GROSDENT à la table informatique, soit celui du Sapeur-pompier François RENARD, ne porte que sur la période se terminant à 00h10, moment auquel le Sapeur-pompier François RENARD indique être parti se coucher";

que, sur la base de ces éléments, il n'est pas permis d'établir, avec certitude, la responsabilité du requérant et ce, d'autant plus que la partie adverse se fonde, pour écarter l'alibi de celui-ci, à savoir qu'il était occupé sur son ordinateur, sur le troisième témoignage du caporal CHANET, différent des deux premiers et dont la chronologie est imprécise (il est remonté au 2^{ème} étage vers 23h55, il a discuté avec deux agents pendant cinq à dix minutes, puis avec deux autres agents de quinze à vingt minutes) et sur celui du sapeur-pompier RENARD, qui ne porte toutefois que sur la période se terminant à 00h10, alors que la dégradation a été commise à 00h17; que si ces témoignages n'ont pas permis d'établir que le requérant se trouvait à la table informatique au moment où la dégradation a été commise, ils ne permettent toutefois pas d'établir qu'il ne s'y trouvait pas; qu'il résulte de ces éléments que les faits retenus à charge du requérant ne sont pas établis à suffisance de droit et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer quant à la proportionnalité de la sanction proposée; que les moyens sont fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 décembre 2011 du comité de gestion (secteur A) de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs d'infliger à Luc GROSDENT la sanction disciplinaire de la réprimande.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.